



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Actions de l'Etat
et de la Déconcentration
4ème Bureau

Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon
Commune de Gahard
Institution de périmètres de protection autour du captage de la Tournerie
et autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
Déclaration d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n° 64.1245 CU 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, susvisé ;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 relatif au programme de résorption des cantons en excédent structurel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n° 93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1996 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon en date du 9 décembre 1999 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de la Tournerie et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Tournerie à Gahard ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

VU l'état parcellaire ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 17 mai 1999 ;

VU les avis du groupe captage en date du 8 juin 1999 et du 2 décembre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Tournerie à Gahard ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 19 octobre 2000 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 9 janvier 2001 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, sont déclarés d'utilité publique, d'une part le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'autre part les périmètres de protection du captage de la Tournerie, situé sur le territoire de la commune de Gahard.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire de deux forages F2 et F3 respectivement 17,5 m et 21 m de profondeur, situés au lieu-dit la Tournerie à Gahard.

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respecteront les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder ni 70m³/h, ni 400 000m³/an.

Un dispositif de comptage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon.

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement, située à proximité des ouvrages. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une décarbonatation
- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration
- une désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

Article 3 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat est établi autour de chaque ouvrage sur les parcelles suivantes. Il est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon :

Ouvrage	F2	F3
Situation	X : 315,31	X : 315,45
Coordonnées Lambert II	Y : 2372,94	Y : 2373,14

Référence cadastrale	C 682 Commune de Gahard	C 755 + bande de 50 m autour du forage F3 sur les parcelles B137 et C756 (à acquérir) Commune de Gahard
Surface	15a81ca	25 a
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.	
Prescriptions particulières	Les fossés qui cernent ces périmètres seront entretenus régulièrement.	

Un périmètre immédiat complémentaire est établi autour des deux précédents sur les parcelles suivantes. Ce secteur est clos et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon.

Ouvrages	F2 et F3
Référence cadastrale	B 171, B 172, B173, C 289, C757, C681 et C683 Commune de Gahard
Surface	15ha44a19ca
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées au syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, à l'entretien et la gestion de l'existant (bois, ligne EDF) sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.

Article 5 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (285 ha) est subdivisé en un secteur sensible (45 ha) et un secteur complémentaire (240 ha).

5.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

5.1.1 : Activités interdites :

⇒ La création d'excavations (carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines...) à l'exception de celles prévues dans le cadre de l'exploitation de la sablière au lieu dit la Balussais, par la Société Rennaise des Dragages et autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995.

Les anciennes carrières et excavations seront fermées et isolées du ruissellement (merlons aux entrées, fossés...) de manière à éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure et l'intrusion d'eaux parasites.

⇒ La création de cimetière

⇒ La création de terrain de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires.

⇒ La création de points d'eau (Eaux superficielles ou souterraines) sauf au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux.

⇒ La création de plans d'eau.

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations existantes, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...).

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et celles en extension ou en rénovation des activités en place.

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux.

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ Les sols nus en hiver.

⇒ Les élevages de type plein air.

5.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision.

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription.

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur

5.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Y est interdit

- L'irrigation et la création de drainage agricole.
- La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible. Un talus marquera la limite entre le secteur sensible et complémentaire.
- Tous dépôts de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour les usages non agricoles.

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} mars au 30 octobre et la fauche après le 15 mai, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 N/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier à apporter avant le 15 juillet, le reste correspondant aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ La réimplantation des prairies est autorisée sur les prairies âgées de plus de 5 ans sous réserve de non retournement de la parcelle.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Elle est interdite pour l'entretien des chemins et accotements, aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

5.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Y est interdit

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols (permanent ou de longue durée > 1 mois).
- L'usage de l'atrazine.
- La suppression des talus et des haies perpendiculaires aux pentes.
- Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), sauf dérogation avec l'utilisation de matériel d'épandage spécifique (table d'épandage).
- L'affouragement permanent ou hivernal des animaux à la pâture.

⇒ La fertilisation azotée total (minérale et organique) est autorisée sous réserve du plafonnement à 170 N/ha/an et du respect des dispositions préconisées par le code des bonnes pratiques agricoles.

Article 6 – Périmètre éloigné

Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis, vis à vis des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre à l'avis des services de l'état. Pour la protection du captage de la Tournerie, des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Pour l'utilisation des produits phytosanitaires, une sensibilisation visant à limiter les risques de ruissellement devra être conduite.

Les habitations des villages du Clairay et de la Chupinais seront prioritairement raccordées à un système d'assainissement collectif.

Article 7 – Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 9 - Publication et notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon.

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 10 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 11 - Information délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon, le maire de Gahard, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gahard et fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à RENNES, le 18 JAN. 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet


Danièle DENAIS

